



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61)**

N° MRAe 2025-6060

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 2 octobre 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Noël JOUTEUR,
Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61) approuvé le 11 décembre 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-6060, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61), reçue du président de la communauté de communes le 6 août 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61) vise principalement à :

- modifier le zonage de la parcelle cadastrale AD0092, d'une surface de 56 m², passant d'une zone UI à une zone UA, pour permettre l'ouverture d'un commerce de détail dans un bâtiment existant, dans lequel cet usage était exclu par le zonage UI ;
- ajouter, dans le règlement écrit, des dispositions applicables aux zones identifiées dans l'« Annexe Risques : débordement de nappes » comme zones de débordement de nappes phréatiques comprises entre 2,5 et 5 mètres, dispositions conformes à la doctrine technique et juridique de l'État en la matière, transmise par la direction départementale des territoires de l'Orne ;

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-6060 en date du 2 octobre 2025

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61)

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes des Sources de l'Orne concerne la correction d'erreurs matérielles, et la mise en conformité du PLUi avec la doctrine de l'État en matière de dispositions d'aménagement relatives au risque d'inondation par débordement de nappes ;

Considérant que l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Sources de l'Orne a fait l'objet de l'avis n°2024-5310 de la MRAe de Normandie en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que les évolutions prévues par le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes des Sources de l'Orne sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Sources de l'Orne (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Sources de l'Orne (61) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 2 octobre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
le président,

SIGNÉ

Guillaume CHOISY